



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Billé (35)**

N° : 2022-009591

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009591 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Billé (35), reçue de Fougères Agglomération le 27 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 février 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 mars 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Billé :

- abritant une population de 1 055 habitants répartis sur 420 logements principaux (INSEE 2018), dont la révision générale du plan local d'urbanisme a été prescrite le 20 juin 2019 ;
- faisant partie de Fougères Agglomération exerçant la compétence sur l'assainissement non collectif ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fougères approuvé le 8 mars 2010, en cours de révision ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013, dont la disposition 32 prescrit de mieux contrôler les assainissements non collectifs à risque ;
- concernée par trois masses d'eau réceptrices dont la principale, recevant les rejets de la station d'épuration des eaux usées communale, est celle du ruisseau du Muez, en état écologique moyen, dégradée notamment sur le carbone organique et les macro-polluants, pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2021 ;
- concerné par les périmètres de protection des captages du Mué et du Bas-Plessis ;
- concerné par l'atlas des zones inondables pour les berges du Couesnon à l'ouest de la commune ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration des eaux usées, de type « lagunage naturel » mise en service en 1994, d'une capacité nominale de 700 équivalents-habitants, atteignant en pointe une charge polluante entrante de 71 % de sa capacité, et dont les valeurs connues de la charge hydraulique entrante en station, mesurées en dehors de la période hivernale et de nappe haute, varient de 71 à 110 % de la capacité nominale sur 2016-2020, déclarée conforme en performances, dont les effluents sont rejetés dans un affluent du ruisseau du Muez, en tête de bassin-versant et en 1^{ère} catégorie piscicole ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision en cours du PLU qui a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale (n°2021-008928 du 03/06/2021), que la révision du PLU prévoit la création de 79 nouveaux logements et l'ouverture d'une zone d'activités sur 0,9 ha, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 195 équivalents-habitants (+ 40%) à l'horizon 2033 ;

Considérant que le projet conduisant à une augmentation significative de la charge entrante de la station d'épuration, aboutissant à une saturation de sa capacité nominale à l'échéance du PLU, est susceptible d'affecter négativement l'état écologique du ruisseau récepteur affluent du Muez, insuffisamment caractérisé dans le dossier ;

Considérant qu'en l'absence de données sur le fonctionnement du réseau des eaux usées, dont le diagnostic est attendu pour 2022, et compte tenu des dépassements hydrauliques observés en entrée de station, l'augmentation notable de la charge hydraulique attendue sur la station, du fait notamment de l'accueil de population supplémentaire et de l'extension de la zone d'activités, est susceptible d'altérer son fonctionnement et qu'il n'est dès lors pas possible d'affirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement, notamment sur les cours d'eau récepteurs ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Billé (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Billé (35) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours de révision.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), intégré au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de ZAEU et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 mars 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr